



Nice, le **02 DEC. 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Société AUCAR**  
**Installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage**  
**16 rue du Stade à La Trinité (06340)**

**Arrêté préfectoral portant liquidation partielle d'une astreinte administrative**

n°702

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L. 511-1, L.512-7 et L.514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°15881 en date du 23/11/2018 portant rejet de la demande d'enregistrement, qui prescrit de procéder à la suppression de l'activité et à la remise en état du site de la société AUCAR ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°493 en date du 14/08/2020 rendant la société AUCAR redevable d'une astreinte administrative pour le non-respect de l'arrêté préfectoral n°15881 du 23/11/2018, l'arrêté n°493 ayant été notifié à l'exploitant le 18/09/2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°586 en date du 20/08/2021 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative à l'encontre de la société AUCAR ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020-533 du 09/10/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 26/09/2022, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.171-7 du code de l'environnement ;

**VU** les observations formulées par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n°493 du 14/08/2020 rend redevable la société AUCAR d'une astreinte administrative journalière de 100 euros jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral n° 15881 du 23/11/2018 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 26/09/2022, l'inspection a constaté que l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage était toujours en activité sur le site exploité par la société AUCAR sis 16 rue du Stade à La Trinité, sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions permettant la liquidation partielle de l'astreinte journalière de 100 euros sont remplies, un délai de 481 jours entre la visite d'inspection du 02/06/2021 qui a donné lieu à une première liquidation partielle et la visite d'inspection du 26/09/2022, peut être retenu pour le calcul du montant de la liquidation partielle de l'astreinte ;

**CONSIDÉRANT** qu'après analyse des observations formulées par l'exploitant, l'inspection de l'environnement maintient ses conclusions ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

L'astreinte administrative notifiée le 18/09/2020, prise à l'encontre de la société AUCAR implantée 16 rue du Stade à La Trinité, dont une première liquidation partielle a été prononcée par l'arrêté préfectoral du 20/08/2021 susvisé à la suite d'une inspection en date du 02/06/2021, est partiellement liquidée à la date du 26/09/2022, date à laquelle l'inspection de l'environnement a constaté la continuité de l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 48 100 euros (quarante-huit mille cent euros) correspondant à 481 jours d'astreinte, est rendu immédiatement exécutoire auprès du Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

### Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Dans le délai du recours contentieux, l'exploitant peut solliciter l'organisation d'une mission de médiation conformément aux dispositions des articles L.213-5 et L.213-6 du code de justice administrative.

### Article 3. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société AUCAR et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet Nice-Montagne,
- au maire de La Trinité,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- au centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**